

Madame/Monsieur,

Vous avez toujours eu droit à un supplément aux allocations familiales pour votre fils/fille [prénom + nom] atteint(e) d'un handicap ou d'une affection. Ce supplément continuera à être payé jusqu'à ce que l'enfant atteigne 21 ans. Quand votre enfant aura 21 ans, le droit à ce supplément aux allocations familiales prendra fin (articles 47 et 63 de la loi générale relative aux allocations familiales). Vous conservez le droit aux allocations familiales ordinaires sans supplément si votre enfant continue à étudier après ses 21 ans, suit une formation d'apprenti ou est inscrit comme demandeur d'emploi.

Le SPF Sécurité sociale prévoit une **intervention pour les enfants atteints d'un handicap ou d'une affection qui atteignent l'âge de 21 ans**. Cette intervention peut être demandée auprès du SPF Sécurité sociale dès que votre enfant atteint ses 20 ans. Si elle est demandée à temps, l'intervention peut être payée à partir du mois suivant le 21e anniversaire, de sorte qu'il n'y ait pas d'interruption après la suppression du supplément aux allocations familiales. Si la demande est introduite plus tard, le paiement de l'intervention mensuelle et des éventuels arriérés n'aura lieu que le mois suivant la décision.

Comment dois-je introduire une demande ?

Vous pouvez introduire vous-même la demande via l'outil en ligne MyHandicap : www.myhandicap.belgium.be. Vous pouvez également donner procuration à une personne de votre entourage pour qu'elle introduise la demande à votre place : www.handicap.belgium.be> Mon dossier > Fournir une procuration.

Si vous avez besoin d'aide pour introduire une demande, prenez contact avec votre mutuelle, votre commune, votre CPAS, une maison sociale ou avec la DG Personnes handicapées. Retrouvez une personne de contact près de chez vous sur www.handicap.belgium.be> Contact > Contactez un travailleur social.

Attention !

Lors de l'introduction de la demande, assurez-vous de disposer des informations suivantes :

- nom et prénom du médecin qui suit le handicap de votre enfant ;
- le numéro de compte à vue de l'enfant OU le numéro de compte à vue qui est géré au nom de votre enfant par une tierce personne.

Pour de plus amples informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossiers. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite de cette lettre.

Bien à vous,